

N° 7344

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative aux licences des contrôleurs
de la circulation aérienne et aux prestataires
de service de navigation aérienne**

* * *

*(Dépôt: le 16.7.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.7.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
6) Fiche financière	9
7) Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et des hommes	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne.

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 2018

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Autorité nationale compétente

La Direction de l'aviation civile (ci-après « la DAC ») est l'autorité compétente au Grand-Duché de Luxembourg pour la certification et la supervision des personnes et organismes visés par le règlement (UE) no 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 805/2011 de la Commission (ci-après « le règlement (UE) no 2015/340 »).

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris pour assurer son exécution, on entend par:

- a) « action corrective » : l'action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée ;
- b) « audit » : un examen systématique et indépendant en vue de déterminer si le prestataire de service de navigation aérienne respecte les exigences légales et réglementaires ;
- c) « certificat de prestataire de services de navigation aérienne » : le certificat conférant à une entité publique ou privée le droit de fournir des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale ;
- d) « consigne de sécurité » : un document délivré ou adopté par une autorité compétente qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est constaté qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise ;
- e) « licence » : un document délivré et approuvé en application du règlement (UE) no 2015/340 et autorisant son titulaire légal à exercer les privilèges octroyés par les qualifications et mentions y figurant;
- f) « mention de qualification » : l'autorisation figurant sur et faisant partie d'une licence, qui indique les conditions, les privilèges ou les limitations spécifiques à la qualification concernée;
- g) « organisme de formation » : un organisme certifié par la DAC pour dispenser un ou plusieurs types de formations;
- h) « prestataire de services de navigation aérienne » : toute entité publique ou privée fournissant des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale;
- i) « supervision continue » : les tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde ;
- j) « système fonctionnel » : une combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans le contexte de la gestion du trafic aérien.

Art. 3. Suspension et retrait de licences, qualifications et mentions

(1) La DAC peut suspendre ou retirer les licences, qualifications et mentions dès lors que le titulaire de licence manque à son obligation de respecter les exigences stipulées dans le règlement (UE) no 2015/340.

(2) La DAC suspend ou retire une licence, qualification ou mention en application du point ATCO. AR.C.010 du règlement (UE) no 2015/340, notamment dans les circonstances suivantes:

- 1) l'exercice des privilèges de la licence lorsque le titulaire ne satisfait plus aux exigences du règlement (UE) no 2015/340;
- 2) l'obtention d'une licence, d'une qualification, d'une mention ou d'un certificat de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire ou de contrôleur de la circulation aérienne par falsification des pièces justificatives communiquées;
- 3) la falsification des dossiers de licence ou de certificat;
- 4) l'exercice des privilèges de la licence, de la/des qualification(s) ou de la/des mention(s) sous l'influence de substances psychoactives.

(3) La DAC peut suspendre la licence dans le cas où une incapacité temporaire n'a pas pris fin en application des procédures indiquées au point ATCO.A.015, point e) du règlement (UE) no 2015/340.

(4) La DAC peut également suspendre ou retirer une licence, qualification ou mention sur demande écrite du titulaire de la licence.

(5) La durée de la suspension d'une licence, qualification ou mention est fixée en fonction de la durée nécessaire pour remédier à la circonstance défailante ayant donné lieu à la suspension.

(6) Contre les décisions prises par la DAC, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Les décisions prises par la DAC prennent effet à partir de leur notification aux intéressés. Cette notification s'effectue par voie postale sous pli fermé et recommandé accompagné d'un avis de réception et elle ne sera réputée accomplie qu'en cas d'acceptation ou de refus d'acceptation de la lettre recommandée par le destinataire.

(7) En cas de retrait de la licence, le titulaire de la licence doit immédiatement restituer la licence à la DAC.

La suspension ou le retrait d'une licence, qualification ou mention sera immédiatement inscrit(e) sur la licence.

La suspension ou le retrait de la mention d'examineur pratique doit également être notifié(e) au prestataire de services de navigation aérienne concerné.

Art. 4. Rémunération des contrôleurs aériens

Une prime de formation aéronautique pourra être allouée aux agents de l'Administration de la navigation aérienne exerçant le métier de contrôleur aérien suivant les modalités à arrêter par règlement grand-ducal. La prime est allouée par décision du ministre ayant la Navigation et les Transports aériens dans ses attributions sur proposition du chef d'administration.

Le règlement grand-ducal déterminera notamment le montant de la prime qui sera exprimée en points indiciaires et les conditions que doivent remplir les bénéficiaires. Le montant de la prime variera suivant des critères objectifs, tels que les licences, qualifications et mentions validés par l'autorité compétente, la fonction exercée par l'agent et le temps pendant lequel il travaille dans l'administration visée.

Art. 5. Dispositions administratives pour les prestataires de services de navigation aérienne

(1) Le ministre ayant la Navigation et les Transports aériens dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui aura permis à quiconque d'exercer une fonction de contrôleur de la circulation aérienne sans être en possession des licences, qualifications ou mentions requises par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(2) Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'établit pas d'actions correctives suite aux non-conformités constatées par la DAC lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation.

Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les mesures convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées ou qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées.

(3) Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les consignes de sécurité émises par la DAC.

(4) Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat de prestataire de services de navigation aérienne.

(5) Le ministre peut infliger une amende de 1.250 à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui exploite des services de navigation aérienne à défaut de tout plan de formation dûment agréé.

(6) Le ministre peut infliger une amende de 1.250 à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne déclare pas à la DAC la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels ou qui ne déclare pas des changements effectués aux systèmes fonctionnels existants.

(7) L'amende visée aux paragraphes 1^{er} à 6 ne peut être infligée que si le prestataire de services de navigation aérienne a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

(8) Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Art. 6. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi intervient dans le cadre des licences des contrôleurs de la circulation aérienne et des prestataires de services de navigation aérienne.

Cette matière est régie au niveau européen par le règlement (UE) no 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 805/2011 de la Commission.

Le règlement (UE) no 2015/340 susmentionné établit des règles détaillées relatives

- aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que des qualifications et mentions associées ;
- aux conditions pour l'octroi, la restriction, la suspension et le retrait d'une attestation médicale aux contrôleurs de la circulation aérienne ;
- à la certification des examinateurs aéromédicaux et des centres aéromédicaux pour les contrôleurs de la circulation aérienne ;
- à la certification des organismes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne ;
- aux conditions de validation, de prorogation, de renouvellement et d'utilisation de ces licences, qualifications, mentions et certificats.

Un règlement européen étant d'application directe dans la législation luxembourgeoise, il ne reste qu'à fixer au niveau national les dispositions résiduelles relevant de la compétence nationale ou nécessitant des mesures d'exécution au niveau national.

Le présent projet de loi comprend des dispositions relatives à la désignation de l'autorité nationale compétente en matière de certification et de supervision des personnes et organismes visés par le règlement (UE) no 2015/340 susmentionné, aux conditions de suspension et de retrait des licences, qualifications et mentions, à la rémunération des contrôleurs aériens, et aux sanctions administratives prévues à l'encontre des prestataires de services de navigation aérienne en cas de non-respect des obligations européennes relatives à la sécurité aérienne.

Ces dispositions relèvent des domaines réservés à la loi par la Constitution, et doivent ainsi être reprises dans une loi nationale formelle. Parallèlement à cette loi, un règlement grand-ducal reprenant certaines dispositions d'exécution est prévu.

La loi modifiée du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne étant devenu sans objet suite à l'abrogation de la directive 2006/23/CE, elle est également abrogée par le présent projet de loi.

Le présent texte est donc nécessaire afin de permettre l'application entière au niveau national du règlement (UE) no 2015/340 susmentionné.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

Le règlement (UE) no 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 805/2011 de la Commission, exige des Etats membres la désignation de l'autorité nationale compétente pour la certification et la supervision des personnes et organismes visés par ledit règlement.

Au Luxembourg, cette autorité nationale compétente est la Direction de l'Aviation Civile (ci-après « la DAC »).

Ad Article 2

L'article 2 comprend les définitions des termes utilisés dans la loi.

Ad Article 3

L'article 3 reprend au niveau national les conditions pour la suspension et le retrait des licences, qualifications et mentions prévues par le règlement (UE) no 2015/340.

Les *paragraphes 1 à 4* prévoient les différents cas d'ouverture pouvant donner lieu à une suspension ou un retrait.

Le *paragraphe 5* limite la durée maximale de la suspension, en la liant à la durée nécessaire pour remédier à la circonstance défailante ayant donné lieu à la suspension. En effet, il importe de rendre la durée de la suspension prévisible et déterminable. Or, comme les causes pour une suspension peuvent être multiples et diverses, il est impossible de fixer dans la loi une durée maximale spécifique valant pour toute suspension.

Le *paragraphe 6* instaure la possibilité d'un recours en réformation contre les décisions de suspension ou de retrait prises par la DAC. Il précise encore les conditions de notification de ces décisions.

Le *paragraphe 7* énonce les conséquences administratives d'une suspension ou d'un retrait.

Ad Article 4

Cet article, reprenant l'article 10 de la loi modifiée du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, concerne une prime de formation pour les fonctionnaires exerçant le métier de contrôleur aérien.

Cette prime pourra désormais être alloué à tout agent de l'administration exerçant le métier de contrôleur aérien, quel que soit son statut (fonctionnaire ou employé).

Le montant de ladite prime est fixé par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant introduction d'une prime de formation aéronautique au profit des agents exerçant le métier de contrôleur

aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne, qui garde sa validité, et qui sera adapté afin de permettre à chaque agent concerné de toucher une telle prime.

Ad Article 5

L'article 5 reprend l'article 11 de la loi modifiée du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne. Il fixe les sanctions applicables aux prestataires de services de navigation aérienne.

Les *paragraphes 1 à 6* précisent les différents cas de figure donnant lieu à une sanction administrative. Une telle sanction est prononcée lorsque le prestataire de services de navigation aérienne :

- autorisera à un contrôleur de la circulation aérienne d'exercer une fonction déterminée sans être en possession des licences, des qualifications ou des mentions requises ;
- n'établit pas d'actions correctives, ou ne respecte pas les actions correctives déjà approuvées. Une telle non-conformité peut être constatée soit par la Direction de l'Aviation Civile (DAC), soit par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) ;
- ne respecte pas les consignes de sécurité émises par la DAC ;
- ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat ;
- continue à effectuer des prestations sans disposer d'un plan de formation obligatoire dûment agréé ;
- ne déclare pas à la DAC la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels, ou ne déclare pas des changements effectués à de tels systèmes fonctionnels.

Les *paragraphes sept et huit* prévoient la procédure à appliquer au prononcé des sanctions visées et un recours en réformation contre ces décisions.

Ad Article 6

L'article 6 fixe le principe d'abrogation de la loi modifiée du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de services de navigation aérienne.
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures / Direction de l'Aviation Civile
Auteur(s) :	THEISEN Stéphanie
Tél :	247-74914
Courriel :	stephanie.theisen@av.etat.lu
Objectif(s) du projet :	fixer le régime national des licences des contrôleurs de la circulation aérienne et le régime des sanctions des prestataires de services de navigation aérienne
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Date :	31 mai 2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
7. Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a été élaboré sans égard au sexe des personnes concernées. Par conséquent, ces mesures réglementaires n'ont aucun impact sur l'égalité entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a aucune répercussion sur le budget de l'État luxembourgeois étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT
des mesures législatives et réglementaires
sur l’égalité des femmes et des hommes

Intitulé du projet :	Projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de services de navigation aérienne.
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures / Direction de l’Aviation Civile
Auteur / Contact / Suivi :	THEISEN Stéphanie
Tél. :	247-74914
Fax :	46 77 90
Courriel :	stephanie.theisen@av.etat.lu

- Le projet est
- principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes
 - positif en matière d’égalité des femmes et des hommes
 Si l’effet est positif, explicitez de quelle manière
 - neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes
 Si l’effet est neutre, explicitez pourquoi
 Le projet de loi sous rubrique a été élaboré sans égard au sexe des personnes concernées. Par conséquent, ces mesures législatives n’ont aucun impact sur l’égalité des femmes et hommes.
 - négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes
 Si l’effet est négatif, explicitez pourquoi
- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?
 Si l’impact financier est différent, explicitez le bien-fondé

